

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

=====

COMMUNE DE PEROUGES

=====

Numéro de dossier : 2025113

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU la demande en date du 12 décembre 2025 par laquelle Mme TRAN Céline, Officier de communication du centre du service militaire volontaire d'Ambérieu en Bugey, domiciliée avenue du Colonel Chambonnet 01508 Ambérieu-En-Bugey Cedex, afin de procéder à la cérémonie de remise de calots :

demande L'INTERDICTION DE STATIONNER

Place du Catalpa – 01800 PEROUGES

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales;

VU l'état des lieux;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public.

Le stationnement des véhicules est interdit.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour : le 18 décembre 2025 de 8h00 à 13h00 comme précisé dans la demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à PEROUGES, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Nathalie MICOLAS



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Pérouges pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.